Canton de Vaud
Commune d'Echichens

"LA REVETTAZ"
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION POUR UN CENTRE DE FORMATION DES CADRES NOVARTIS S.A.

éch. 1:500

périmètre du plan

affectations

- secteur de formation 1ère étape / 2ème étape
- secteur de résidence 1ère étape / 2ème étape
- aire de dévestiture
- aire de loisirs
- aire de prolongements extérieurs

constructions

- périmètre d'implantation pour un garage enterré
- périmètre d'évolution
- X hauteur autorisée
- XXX surface de plancher autorisée
- axe central structurant de distribution
- espace préférentiel pour les locaux communs ouverts
- construction existante (à démolir)

directives d'aménagement

- accès / sortie véhicules de service
- accès / sortie hôtes
- P parking visiteurs
- circulation piétonne publique
- circulation piétonne interne
- relation piétonne à favoriser
- arborisation existante à maintenir
- arborisation nouvelle (à titre indicatif)
- héliport pour atterrissages occasionnels

Parcelle	Surface	Propriétaire
246	21'708 m²	La Revettaz S.A.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 février 1997

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 18 mars au 16 avril 1997

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 juin 1997

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 12 AOUT 1997

Le Chef du Département :

J.P. et A. ORTIS, architectes SIA-AGA, urbanistes FUS
Rue Saint-Léger, 4 1205 - Genève
Tél.(022) 809 10 80 FAX (022) 809 10 89

COMMUNE D'ECHICHENS
PLAN 15
ECHELLE 1:500

PROPRIETE : LA REVETTAZ SA (21'708 m²)

RELEVE DES ARBRES PRINCIPAUX

SELON LE TERMINATION PAR M. STRAECHLIN INSPECTEUR FORESTIER

MORGES, LE 11 NOVEMBRE 1996

GEOMAT & ENVIR SA GEOMATICIEN - ZONE INDUSTRIELLE NORD
ROUTE DE LONAY 1110 MORGES TEL 021 803 27 FAX 021 803 27 01
GEOMATICIEN - GEOMETRES OFFICIELS

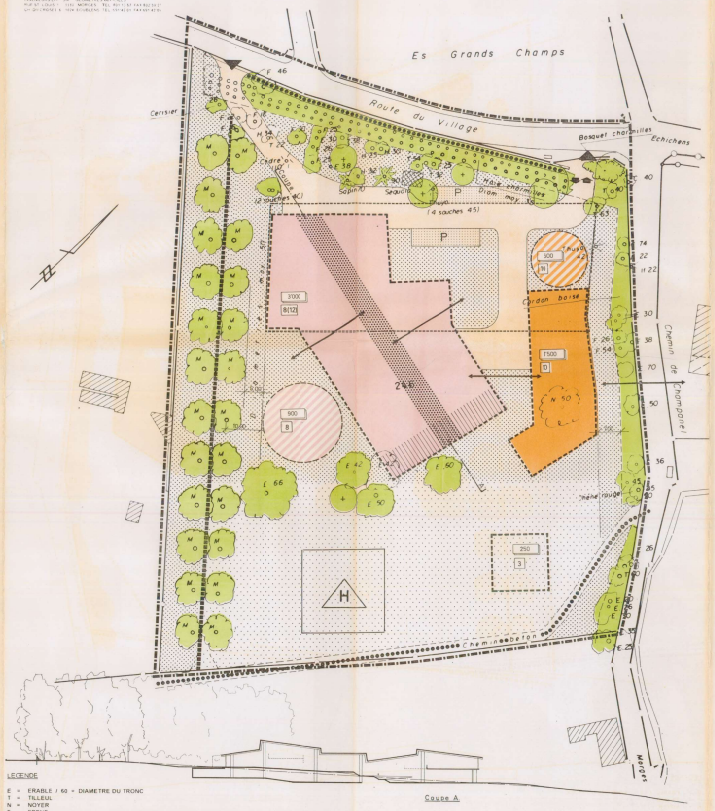

LEGENDE

E = ERABLE / 60 = DIAMETRE DU TRONC
T = TILLEUL
N = NOYER
F = FRENE
M = MARRONNIER
H = HETRE
C = CHENE

PLAN OBTENU PAR AGRANDISSEMENT PHOTO DU PLAN CADASTRAL

- REGLEMENT -

CHAPITRE I - PERIMETRE ET AFFECTATION

art.1 Périmètre

Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

art.2 Affectation

Le périmètre comprend les secteurs suivants:

- le secteur de formation,
- le secteur de résidence,
- l'aire de dévestiture,
- l'aire de loisirs,
- l'aire de prolongements extérieurs.

CHAPITRE I - SECTEUR DE FORMATION

art.3 Destination

Le secteur est affecté aux constructions et locaux directement liés à l'activité du centre de formation des cadres Novartis S.A., soit: amphithéâtre, auditoire, bibliothèque, salles de réunions, bureaux ainsi qu'à l'aménagement d'un restaurat, bar et cuisine.

art.4 Implantation

Les différents corps de bâtiment sont implantés à l'intérieur des périmètres dévolution fixés sur le plan.

Les constructions prévues en deuxième étape n'ayant pas d'affectation précise, leur implantation figure à titre indicatif. La limite Sud des constructions ne sera en aucun cas dépassée. La distance à la limite de la propriété voisine sera de 26 mètres au moins en tout point des futurs bâtiments.

Les constructions prévues en deuxième étape devront faire l'objet d'un addenda au présent plan partiel d'affectation.

art.5 Surface constructible

La surface constructible autorisée est fixée en plan pour chaque périmètre d'évolution.

art.6 Gabarit

Une hauteur générale de 8 m au faîte est fixée pour l'ensemble des deux périmètres; une hauteur de 12 m ne sera admise que ponctuellement pour marquer une fonction particulière, et ce uniquement en première étape.

La hauteur est mesurée sur chaque façade, à partir de la cote moyenne du terrain naturel occupé par la construction

art.7 Toitures et combles

Les toitures sont à pans inclinés; es pans étant variables, la couverture pourra être réalisée en cuivre ou en métal non réfléchissant, ou en tout autre matériau non-synthétique.

Pour tout élément dont la hauteur est supérieure à 10 m, la pente sera au minimum de 50%.

Les volumes sont totalement utilisables et ce jusqu'à concurrence des m² de plancher définis en plan.

CHAPITRE II - SECTEUR DE RESIDENCE

art.8 Destination

Le secteur est affecté à l'hébergement des personnes fréquentant le centre de formation.

art.9 Implantation

Les nouvelles constructions sont implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution fixés sur le plan.

Les constructions prévues en deuxième étape n'ayant pas d'affectation précise, leur implantation figure à titre indicatif.

Les constructions prévues en deuxième étape devront faire l'objet d'un addenda au présent plan partiel daffectation.

art.10 Surface constructible

La surface constructible autorisée est fixée en plan pour chaque périmètre évolution.

art.11 Gabarit

La hauteur générale de 10 m au faîte est fixée pour chaque périmètre, et ce aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent règlement.

art.12 Toitures et combles

Les règles de l'article 7 sont applicables.

CHAPITRE IV - AIRE DE DEVESTITURE

art.13 Destination

L'aire de dévestiture comprend:

- les accès routiers, les parkings visiteurs et les accès au garage enterré définis en plan,
- l'aire de livraison et la desserte de service.

Ces éléments sont impératifs dans leur principe, leur tracé pouvant subir de légères modifications.

Les places de parking extérieur, réservées aux visiteurs, seront traitées de façon paysagère (par exemple pavés gazon et arborisation) afin de s'intégrer dans la continuité du cordon boisé.

CHAPITRE V - AIRE DE LOISIRS

art.14 Destination

Cette surface est destinée à l'aménagement d'équipements sportifs de plein air liés au centre, tels que tennis, promenades, etc. Un périmètre de construction est prévu pour l'implantation d'une piscine et de ses services annexes.

L'aménagement d'une zone d'atterrissage pour un hélicoptère est autorisée pour un usage occasionnel.

art.15 Implantation

La localisation des équipements de plein air figurera sur le plan des aménagements extérieurs du dossier d'autorisation de construire et sera soumis à la Municipalité pour accord avant l'ouverture de la procédure.

Un grand soin sera accordé à l'intégration paysagère des équipements afin d'en minimiser l'impact visuel.

art.16 Surface constructible

La surface constructible autorisée est fixée en plan.

art.17 Gabarit

Les constructions comporteront un niveau au plus et seront intégrées au maximum dans le terrain.

art.18 Toitures

Les toitures sont en principes plates.

CHAPITRE VI - SECTEUR DE PROLONGEMENTS EXTERIEURS

art.19 Destination

Cette surface est inconstructible à l'exception du garage enterré et d'équipements collectifs de modeste importance (amphithéâtre extérieur pour 50 places maximum,etc.). Elle constitue le prolongement extérieur direct des espaces construits et sera en principe engazonnée.

CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS GENERALES

art.20 Dérogation de peu d'importance

Des dérogations de peu d'importance aux règles énoncées dans le présent règlement peuvent être admises avec l'accord de la Municipalité.

art.21 Protection contre le bruit

En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986, le degré de sensibilité III est attribué à ce plan.

art.22 Arborisation

L'arborisation existante figurant comme telle sur le plan est à préserver et entretenir.

Une distance minimum de 7 m est maintenue sans construction le long des cordons boisés, à l'exception du parking prévu dans l'aire de dévestiture.

Un plan général de l'arborisation, tenant notamment compte des compensations pour les arbres abattus, sera soumis à la Municipalité et au Centre de conservation de la faune et de la nature. Pour les nouvelles plantations, on préférera des essences indigènes.

art.23 Règles générales

Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions du RPE communal et de la LATC sont applicables.

art.24 Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan entreront en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.